

Délibération

Demande d'un crédit d'étude de CHF 255'000.- en vue de la réalisation d'aménagements pour une utilisation hivernale du bassin extérieur de la piscine de Thônex

- Vu l'article 30, alinéa 1 lettre e) et m) et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- Attendu que le bassin extérieur de la piscine de Thônex est actuellement ouvert au public de mi-mai à début octobre,
- Vu la fréquentation accrue de la piscine, durant toute l'année, autant par les écoles que par la clientèle,
- Vu la volonté des autorités communales de mettre en place des installations devant permettre l'utilisation par le public du bassin extérieur de la piscine de Thônex durant toute l'année, ce qui devrait libérer des heures dans le bassin couvert à l'intention des écoles,
- Vu l'étude à conduire pour définir les travaux à réaliser pour concrétiser ce projet, comprenant également le remplacement des revêtements en carrelage du bassin extérieur par un cuvelage complet en acier inoxydable pour éviter les travaux annuels nécessaires sur les zones de faïences du bassin qui se décollent, ainsi que le remplacement de la pataugeoire et l'adjonction de jeux d'eau,
- Vu l'exposé des motifs et le descriptif des coûts présentés par le service technique,
- Vu le préavis favorable de la commission travaux, bâtiments lors de sa séance du 13 février 2025,
- Vu le préavis favorable émis par la commission des finances du 20 mars 2025,

Sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

décide

par voix pour,voix contre,

1. D'accepter de procéder à une étude en vue de la réalisation des travaux nécessaires pour une utilisation hivernale du bassin extérieur de la piscine de Thônex, comprenant également le remplacement des revêtements en carrelage de la piscine, le remplacement de la pataugeoire et l'adjonction de jeux d'eau.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit d'étude de CHF 255'000,- en vue de conduire cette étude.
3. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
4. En cas de réalisation du projet, ce crédit d'étude sera intégré au crédit principal, qui sera voté ultérieurement, afin d'être amorti conjointement à celui-ci.
5. En cas de non-réalisation du projet, les frais d'étude seront amortis au moyen d'une annuité qui figurera au budget de fonctionnement sous la rubrique 029.330, dès l'année de l'abandon de celui-ci.